Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 04 juillet 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Didier LACROIX, Échevin;
Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Angelo IANIERO, M. Marc CONTENT, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de juillet - Information

M. Moiny revient sur la rue Roua. Il sait que les riverains ont été sondés et demande si le sens descendant sera testé ?

Mme Caprasse répond que seulement 8% souhaitaient le sens en descente. Pour le moment l'arrêté a été prolongé pour la montée.

M. Moiny croit savoir que le sondage questionnait sur la volonté des riverains et pas sur l'essai dans l'autre sens.

M. le Bourgmestre rappelle que l'on a également interrogé les rues avoisinantes. Lorsqu'on change le sens, il faut tout un temps aux personnes pour s'habituer. Aux questions du sondage, les gens pouvaient chaque fois répondre oui ou non. Il est clair que la circulation dans un seul sens apaise la rue. Le sens descendant sera notamment difficile pour le déneigement.

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation

1	24/05/24	Jogging de l'école Don Bosco	Le samedi 25 mai 2024, de 6 heures à 21 heures, le stationnement ainsi que l'accès seront interdits, sauf "organisateurs", Clos du Tennis, depuis son carrefour avec la rue de la Cloche
2	24/05/24	Balade de voitures anciennes "Les bèlès tchèrètes"	Le dimanche 26 mai 2024, de 6 heures à 13 heures, le stationnement sera interdit, sauf pour les organisateurs et les participants, Place Adolphe Grégoire.
3	27/05/24	Funérailles à la Collégiale Sainte-Ode	Le lundi 27 mai 2024, de 9 heures à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits: - Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode; - rue Entre-Deux-Tours.
4	29/05/24	Jogging de Flône	Le vendredi 31 mai 2024, de 19 heures 45 à 20 heures 45, l'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens chaussée Romaine, entre les carrefours formés avec la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue Saule Gaillard (N 614), excepté les riverains qui emprunteront le sens de la course.
5	03/06/24	Balade de voitures ancêtres	Le dimanche 30 juin 2024, de 8 heures à 10 heures, le stationnement sera interdit, sauf pour les organisateurs et les participants, Place Adolphe Grégoire.
6	03/06/24	Journée du personnel provincial au Château de JEHAY	Le samedi 29 juin 2024, de 9 heures à 18 heures: Art. 1. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, sauf riverains, rue des Sabotiers. Art. 2. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et celui formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614). Art. 3. Le stationnement sera interdit rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation. Art. 4. Deux itinéraires de déviation seront fléchés afin de pouvoir rejoindre la N 614: - rue Trixhelette, via la rue d'Yernawe; - rue du Parc, via la rue Paquay.
7	03/06/24	Fête d'anniversaire rue de Biber	Le dimanche 30 juin 2024, de 7 heures à 22 heures, l'accès à tout conducteur dans les 2 sens sera interdit rue de Biber. Le stationnement y sera interdit à partir de l'immeuble n° 16 jusqu'à l'immeuble n° 29, des 2 côtés de la voirie.
8	04/06/24	Implantation d'un nouveau	Du jeudi 6 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024:

		support RESA rue Pirka, 39	Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue Pirka, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée de Tongres (N 614) et la rue la Pâche. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue la Pâche et la chaussée de Tongres (N 614).
9	10/06/24	Skate Park d'AMPSIN	Du lundi 1er juillet 2024 au vendredi 2 août 2024: Art. 1. La dérogation à l'interdiction d'utiliser privativement les voies publiques au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci, faisant l'objet de la demande relative au skate park d'AMPSIN, est accordée. Art. 2. L'occupation devra se limiter à une surface de 300 m², de la rue Chénia, 8 à la rue Aux Chevaux. Art. 3. Afin de permettre l'installation des structures temporaires, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone décrite à l'article 2.
10	11/06/24	Implantation d'un nouveau support RESA rue Pirka, 39 (prolongation)	Le vendredi 14 juin 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue Pirka, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée de Tongres (N 614) et la rue la Pâche. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue la Pâche et la chaussée de Tongres (N 614).
11	12/06/24	Test de mise en Sens Unique Limité (SUL) de la rue Roua	Du lundi 17 juin 2024 au jeudi 19 décembre 2024: Art. 1. La rue Roua sera mise en Sens Unique Limité (SUL) dans son tronçon formé depuis son carrefour avec la rue Désiré Léga vers, en direction et jusque son carrefour avec la rue de la Fontaine. Art. 2. Les riverains venant de la rue Vieux Roua seront obligés de tourner à droite au carrefour avec la rue Roua afin de respecter le sens unique de circulation mis en place. Art. 3. L'accès à la rue Vieux Roua (haut de la rue avec sens unique descendant) sera interdit, excepté circulation locale.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Elections communales du 13 octobre 24 - Ordonnance relative à l'affichage électoral

M. Tilman demande si une répartition des panneaux est prévue ?

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative mais propose 2/3 commune et 1/3 province.

M. Moiny demande que la propagande dans l'Infor'Ama soit terminée.

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Paix, Justice et Institutions efficaces;

Vu le Cdld, notamment les articles L1122-30, L 4130-1 et suivants;

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver l'ordonnance suivante :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes qu'elles se réclament d'un numéro national ou qu'elles se présentent sous un numéro local.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Hesbaye-Meuse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. PST 2018-2024 - Evaluation de fin de législature

Mme Gava remercie les services, souligne leur engagement et leur résilience. Elle espère une simplification de nos nouveaux dirigeants.

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu l'article L1123-27 du CDLD ;

Considérant que le PST 2018-2021 a été présenté au conseil du 26 septembre 2019 ;

Qu'une évaluation intermédiaire a été présentée pour la mi-législature au conseil du 05/07/21;

Considérant qu'une évaluation doit être prévue à la fin de la législature;

Attendu le rapport du Codir;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'évaluation de la fin de la législature du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune d'Amay.

Article 2 : de transmettre l'évaluation du PST à la Région wallonne et à l'UVCW.

5. Centre culturel de l'Arrondissement de HUY - Affiliation - Prolongation - Années 2026 à 2030

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 21 mai 2024 du Centre culturel de l'Arrondissement de HUY sollicitant l'affiliation de la Commune d'AMAY pour les années 2026 à 2030;

Attendu que le montant d'affiliation proposé reste identique aux années précédentes et sera indexé annuellement;

Attendu que les prévisions 2026-2030, calculées sur base des prévisions du Bureau du Plan en 2025 (choix de janvier 2025, progression de 2,75 %) sont les suivantes:

Cotisation 2026 en euro/habitant	0,147 €
Cotisation 2027 en euro/habitant	0,151 €
Cotisation 2028 en euro/habitant	0,155 €
Cotisation 2029 en euro/habitant	0,159 €
Cotisation 2030 en euro/habitant	0,164 €

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2007 relative à l'adhésion de la Commune d'AMAY au Centre culturel de l'Arrondissement de HUY;

Attendu que, tenant compte de la situation financière de la Commune d'AMAY (sous plan de gestion), le Centre culturel d'AMAY prend en charge les cotisations annuelles et les considère comme incluses dans la subvention qui lui est allouée annuellement par la Commune d'AMAY;

Attendu que le Centre culturel d'AMAY a expressément marqué son accord pour continuer à procéder ainsi pour la période 2026 à 2030;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

Article 1er: De marquer son accord sur la prolongation de l'affiliation de la Commune d'AMAY au Centre culturel de l'Arrondissement de HUY pour les années 2026 à 2030, avec pour cotisations annuelles estimées:

Cotisation 2026 en euro/habitant	0,147 €
Cotisation 2027 en euro/habitant	0,151 €
Cotisation 2028 en euro/habitant	0,155 €
Cotisation 2029 en euro/habitant	0,159 €
Cotisation 2030 en euro/habitant	0,164 €

Article 2: De prendre acte du fait que les cotisations annuelles continueront à être prises en charge par le Centre culturel d'AMAY, lequel les considère comme incluses dans la subvention qui lui est allouée annuellement par la Commune d'AMAY.

Article 3. La présente délibération est transmise:

- au Centre culturel de l'Arrondissement de HUY;
- au Centre culturel d'AMAY;
- au Service Finances.

6. Proposition de fixation des jours fériés et de récupération pour le personnel en 2025

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2025;

Attendu qu'un jour férié est accordé par le statut pour « fête locale » ;

Attendu que 4 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche, soit les 27 septembre, 1er novembre, 2 novembre et 15 novembre 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De fixer les jours de congés 2025 comme suit :

Jours férié	Date
Jour de l'an 2025	mercredi 1 janvier 2025
Jour de l'an bis	jeudi 02 janvier 2025
Lundi de Pâques 2025	lundi 21 avril 2025
Fête du Travail 2025	jeudi 1 mai 2025
Pont de la fête du travail 2025	vendredi 2 mai 2025 (récupération de la fête locale)

Jours férié	Date
Ascension 2025	jeudi 29 mai 2025
Pont Ascension 2025	vendredi 30 mai 2025 (récupération du 27 septembre 2025)
Lundi de Pentecôte 2025	lundi 9 juin 2025
Fête Nationale 2025	lundi 21 juillet 2025
Assomption 2025	vendredi 15 août 2025
Fédération Wallonie Bruxelles	samedi 27 septembre 2025 (récupéré le vendredi 30/05)
Toussaint 2025	**samedi 1 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Jour des morts	**dimanche 2 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Armistice de 1918 2025	mardi 11 novembre 2025
Fête du Roi	**samedi 15 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Noël 2025	jeudi 25 décembre 2025
Noël bis	vendredi 26 décembre 2025
Jour de fête locale	libre (récupéré le 2 mai 2025)

Il y aurait 3 jours à récupérer librement.

De soumettre préalablement cette proposition au Codir, ainsi qu'en comité de concertation commune/CPAS et en CCB.

7. Jours fériés et dispenses de service 2024 - Modification suite aux dispenses octroyées au personnel des administrations fédérales

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22/02/2024 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la fonction publique fédérale parue au Moniteur Belge en date du 07 février 2024 relative aux dispenses de service octroyées au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale ;

Considérant que cette dernière fixe les jours de dispenses suivants :

- le vendredi 10 mai 2024
- le vendredi 16 août 2024

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De modifier la décision du Conseil Communal du 13/12/2023 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

De fixer les jours de congés 2024 comme suit :

Lundi 1 er janvier 2024	Jour de l' An
Mardi 2 janvier 2024	Récupération jour fête locale
Lundi 1 er avril 2024	Lundi de Pâques
Mercredi 1 er mai 2024	Fête du travail
Jeudi 9 mai 2024	Ascension
Vendredi 10 mai 2024	Pont (dispense fédérale)
Lundi 20 mai 2024	Lundi de Pentecôte
Dimanche 21 juillet 2024	Fête nationale (à récupérer librement)
Jeudi 15 août 2024	Assomption
Vendredi 16 août 2024	Pont (dispense fédérale)
Vendredi 27 septembre 2024	Fête FWB
Vendredi 1 er novembre 2024	Toussaint
Samedi 2 novembre 2024	Toussaint 2 (à récupérer librement)
Lundi 11 novembre 2024	Armistice
Vendredi 15 novembre 2024	Fête de la Dynastie
Mercredi 25 décembre 2024	Noël
Jeudi 26 décembre 2024	Noël 2

D'autoriser 2 jours (ponts relatifs au dimanche 21 juillet 2024 et au samedi 02 novembre 2024) à récupérer librement.

Les services seront fermés durant ces jours de dispense.

De soumettre cette proposition au comité de concertation Commune-CPAS et CCB

8. 2024.020 - Remplacement de l'éclairage du Hall omnisports Robert Collignon – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.020 relatif au marché "Remplacement de l'éclairage du Hall omnisports Robert Collignon" établi par le Conseiller en énergie ;

Considérant qu'il est nécessaire de moderniser l'éclairage du hall omnisports afin de répondre aux normes sportives d'éclairage et remplacement par du LED afin de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.200,00 € hors TVA ou 72.842,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 10 juillet 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n°764/724-54.2024.020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2024 et a été rendu 9 juin 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/06/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.020 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du Hall omnisports Robert Collignon", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.200,00 € hors TVA ou 72.842,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- WIN4LED SRL, Rue de l'informatique, 9a à 4460 Grâce–Hollogne ;
- TECONEX SA/NV, rue de Magnée 108 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
- INDUSTRYLED, Zoning Nord, Avenue Léonard de Vinci 11 à 1300 WAVRE ;
- SCHREDER BE, Rue du Tronquoy 10 à 5380 FRENELMONT.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 juillet 2024 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n°764/724-54.2024.020.

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

9. AMAY, VERLAINE et VILLERS-LE-BOUILLET - Etude hydraulique du réseau d'égouttage du bassin du ruisseau de Bende - Prise en charge par la SPGE de la quote-part liée aux collecteurs.

M. Moiny demande quel type de résultats sont attendus de cette étude ?

Mme Caprasse précise qu'il s'agira de voir comment les égouts et le ruisseau peuvent supporter les averses.

M. Englebert précise qu'il a participé à la présentation des résultats d'une étude similaire pour la Vesdre. On modelise le bassin et on évalue les effets des mesures testées. Il rappelle que le principe de solidarité amont-aval est important même si pas toujours mis en oeuvre.

M. Moiny est d'avis qu'il faut aller chercher la solidarité à une échelle plus large vu les finances des pouvoirs locaux. Villers, par exemple, n'a pas d'intérêt à cette étude, il faut donc aller voir au niveau de pouvoir supérieur.

LE CONSEIL,

Vu le montant mis à jour de l'étude hydraulique de 186.931,14€ htva par l'A.I.D.E. pour AMAY - VERLAINE et VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu l'intervention de la SPGE pour un montant de 21.363,55€ htva ;

Vu que Villers-le-Bouillet ne souhaite pas prendre en charge la partie de l'étude hydralique de son territoire, soit 72.992,16€ htva ;

Vu le coût de l'étude de la partie de Verlaine qui ne représente que 4,3% du montant total de l'étude hydraulique, soit 7.121,19€ htva ;

Vu le risque d'inondation présent à Ampsin et plus particulièrement dans le quartier Bende ;

Vu qu'il faut minimum 1 an pour obtenir les résultats de l'étude hydraulique.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/05/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 14/05/2024,

Contrairement à un adage civiliste sur les servitudes d'écoulement, les fonds (€) amaytois n'ont pas nécessairement vocation à servir les intérêts de nos voisins aisés.

L'absence de collaboration financière de Villers-le-Bouillet dans le cadre de cette étude devrait être pointée à un autre niveau de pouvoir voir même sur la place publique et faire l'objet d'âpres discussions/négociations puisque les intérêts dépassent largement l'intérêt général local sensu stricto.

Le refus de VLB ne doit pas entrainer une forme de libéralité équivalente pour Verlaine qui de son coté peut éventuellement assumer le coût de la "solidarité" et de la "responsabilisation collective" face aux phénomènes climatiques intenses.

A ce stade, le disponible budgétaire (non-renseigné par le Pôle technique) ne permet de prendre en charge que la quote-part amaytoise.

Je ne comprends pas le sens du point dont question.

S'agit-il de s'engager dès à présent auprès de l'AIDE pour une étude globale en prenant en charge l'intégralité de coût ? Auquel cas, la forme n'est pas adaptée (L1311-5).

S'agit-il simplement d'acter l'intervention complémentaire de la SPGE et d'envisager de prendre généreusement en charge, sous réserve de l'accord du cabinet Tellier, les frais des nos voisins et d'adapter les crédits dans la prochaine modification budgétaire ?

Si VLB ne veut pas collaborer, comment est-ce que l'AIDE va pouvoir réaliser son étude sur le territoire de cette commune ? Enfin, il faut être doux rêveur pour croire que l'AIDE ne transmettra pas le résultat de l'étude à VLB...

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : De prendre connaissance de l'information et de prendre rapidement contact avec le cabinet de la ministre pour voir si accord pour les subsides pour l'étude sur Amay, Verlaine et Villers.

Article 2 : D'inscrire l'étude hydraulique pour l'ensemble des trois communes (AMAY - VILLERS-LE-BOUILLET et VERLAINE) sur le subside de la Ministre Tellier pour un montant total de 165.567,59€ htva soit 200.336,78€ tvac ;

Article 3 : D'inscrire simultanément la phase 2 soit l'audit structurel et fonctionnel de notre réseau d'égouttage pour un montant indexé de 38.720,00€ tvac ;

Article 4 : D'informer Verlaine que l'administration communale d'Amay prend la totalité de l'étude hydraulique à sa charge ;

Article 5 : D'informer l'A.I.D.E. de ne pas faire bénéficier Villers-le-Bouillet des résultats de l'étude hydraulique.

10. Halte nautique (Flône) - Demande de la Région wallonne - Etat des lieux et convention

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne et le cahier des charges y annexé ;

Vu la convention de concession signée en date du 17 juin 2004 entre la Région wallonne et la Commune d'Amay pour l'occupation de biens situés en rive gauche de la Meuse à Amay (Flône) entre les cumulées 86.510 et 86.590 en vue de constituer une halte nautique ;

Vu l'avenant conclu par décision du conseil communal du 3.12.19 portant reconduction de la concession pour 20 ans, soit jusqu'au 30.06.39;

Considérant la nouvelle demande de la Région d'un état des lieux, d'un reportage photographique et d'un règlement d'exploitation de la halte, par courriers du 12.07.23 et 18.03.24;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/06/2024,

La garantie bancaire a été relevée à 5.553 au 1er septembre 2022.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- Article 1 : d'approuver le règlement d'occupation de la halte nautique

- Article 2 : de charger le collège du suivi dudit règlement

- Article 3 : de transmettre la présente délibération et le règlement signé à la Région wallonne.

11. ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI-EMPLOI A L'ECOLE Amay 2 - Ampsin

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 juin 2024 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale Amay 2, Rue Aux Chevaux, 7 ;

Vu le comptage du 27.05.2024 ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :

À L'UNANIMITÉ

La création d'un demi-emploi Maternel à l'école communale des Tilleuls,

Implantation : Ampsin, Rue Aux Chevaux, 7 -

à partir du 28.05.2024.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

11.1. Groupe PS - Motion antifasciste

LE CONSEIL,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;

Vu le ROI du Conseil communal d'Amay, en particulier son article 79, alinéa 18.

Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier ;

Considérant que le triple scrutin du 9 juin dernier a encore confirmé cette percée des partis d'extrême-droite, qui arrivent en tête aux européennes en France, Italie, Hongrie, Autriche et Belgique , tout en progressant en Allemagne, aux Pays-Bas et en Pologne ;

Considérant qu'historiquement, l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes. Il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite ;

Considérant que cette montée continue des idées et actions de l'extrême-droite prônant le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, le rejet de l'autre et des minorités, le sexisme, la remise en cause des droits et liberté, la division et l'autoritarisme, doit nous alarmer et nous inciter à agir à notre niveau local ;.

Considérant que la quasi-absence de formations politiques d'extrême-droite au pouvoir dans l'espace francophone, grâce notamment au maintien du cordon sanitaire, ne doit pas nous aveugler sur la diffusion pernicieuse des idées d'extrême-droite au sein de notre société ;

Considérant que la commune d'Amay doit rester une terre d'accueil et de bien-vivre ensemble , où le fascisme, le racisme et la haine n'ont pas leur place ;

Sur proposition des groupes représentés au sein du Conseil communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'empêcher par tous les moyens légaux la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire d'Amay, ainsi que tout discours stigmatisant, dégradant et injurieux, contraire à l'ordre public et aux droits fondamentaux de l'Humanité.

Article 2 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, et toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire d'Amay

Article 3 : d'inviter les membres de la société civile, chaque fois qu'ils en ont l'information, de relayer celle-ci auprès des instances compétentes lorsqu'elle concerne un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, à l'islamophobie, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire d'Amay ;

Article 4 : de soutenir et promouvoir les activités de la société civile, du monde culturel et associatif, et de tous les citoyens, prises en faveur de la lutte contre l'extrême-droite et le devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne Nazie et au fascisme ;

Article 5 : de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse amaytoise, via tout type de projet, aux dangers liés à l'extrême droite et aux autres dérives antidémocratiques ainsi qu'à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble dans un contexte harmonieux dans le respect de l'autre.

Article 6 : d'œuvrer en toute circonstance en tant que mandataire local dans la promotion des valeurs d'égalité et de solidarité, dans la protection de la démocratie locale et la préservation d'Amay en tant que commune antifasciste.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15

Ainsi délibéré le 04 juillet 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX